

## Séance du Conseil communal du 25 mai 2021.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mmes Vanbever et Coisman, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusée** : Mme de Coster-Bauchau.

Séance ouverte à 20h05.

**Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.**

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 27 avril 2021).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 avril 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 avril 2021 tel qu'il est proposé.

### **01. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer sous forme virtuelle à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 à 18h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : **Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 08 juin 2021, à savoir :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstention</b>
<b><u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u></b>			
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;	Unanimité		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;	Unanimité		
3. Rapport du réviseur ;	Unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Unanimité		
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	Unanimité		
6. Décharge à donner au réviseur.	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**02. Administration générale - INBW- Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon.

Considérant que la commune a été convoquée à participer sous forme virtuelle à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'INBW du 23 juin 2021, à savoir :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstention</b>
<b>Assemblée générale ordinaire</b>			
1. Composition de l'assemblée	Unanimité		
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	Unanimité		
3. Rapport d'activités et de gestion 2020	Unanimité		
4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats	Unanimité		
5. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
6. Décharge au réviseur	Unanimité		
7. Questions des associés au Conseil d'administration	Unanimité		
8. Approbation du procès-verbal de séance	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**03. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en format virtuel le mardi 22 juin 2021 à 17h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 22 juin 2021 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

<b>Assemblée générale ordinaire</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation et approbation des comptes 2020	Unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**04. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL ORES ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 juin 2021 ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES du 17 juin 2021, à savoir :

<b>Assemblée générale</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;	Unanimité		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 : a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; b) Présentation du rapport du réviseur ; c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;	Unanimité		
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;	Unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;	Unanimité		
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**05. Administration générale – Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2020 – Prise d'acte – Compte annuel – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le compte de l'exercice social 2020 présenté au Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau et approuvé le 29/03/2021 par le Conseil d'Administration de la RCA ; Vu le rapport d'activités 2021 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau le 29/03/2021 ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d'entreprise ; Entendu les exposés de Madame Romera et de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; PREND ACTE du rapport d'activités 2020 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau le 29/03/2021. Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte annuel 2021 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau lequel se présente comme suit :

**Compte de résultats (avant affectation)**

Produits : 436.606,34 €

Charges : 454.909,71 €

Solde : -18.303,27 €

**Bilan avant affectation**

Actif : 2.317.650,55 €

Passif : 2.317.650,55 €

**Article 2** : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

**06. Administration générale – Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet pionniers de volontariat – Aide au développement de l’activité éducative et culturelle en Albanie – Retrait de l’ordre du jour.**

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE à l’unanimité de retirer ce point de l’ordre du jour de la présente séance.

**07. Administration générale – Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet de camp – Aide au développement de l’activité sociale, éducative et culturelle en Belgique – Décision.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d’approuver le principe d’aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d’ouverture au monde et d’adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les post pionniers de l’Unité de Grez-Doiceau ayant pour but d’aider au développement de l’activité sociale, éducative et culturelle tout en favorisant l’apprentissage des différentes valeurs telles que l’entraide, le bénévolat, le respect de l’environnement aux jeunes ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 20 mars 2021, une aide financière de 1.000,00 € ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans sa délibération du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis par mail en date du 06 mai 2021 par le Conseil Communal Consultatif de la Jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu’il peut rentrer dans l’intérêt général de la commune d’encourager un tel projet en le soutenant financièrement ; Considérant que les crédits sont prévus sous l’article 76101/321-01 du budget 2021 ; Vu l’avis de légalité sollicité le 07 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur général en date du 07 mai 2021 ; Vu l’avis de légalité sollicité le 10 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 ; Entendu l’exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d’octroyer aux pionniers de l’Unité Saint Georges participant au projet « de camp pionniers - Aide au développement de l’activité sociale, éducative et culturelle en Belgique », une aide financière de 1.000,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50% de ce montant à titre d’avance, le montant de la seconde tranche du subside étant versé après remise et présentation d’un rapport d’activités conforme au règlement d’octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu’au département finances.

**08. Administration générale – Adoption d’une Charte de la ruralité et de la convivialité – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l’Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d’approuver le principe de l’élaboration d’un Programme communal de Développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission locale de Développement rural ; Vu l’Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu le projet de Charte de la ruralité et de la convivialité élaboré par la Commission locale de Développement rural et approuvé lors de la réunion du 20 avril 2021 ; Entendu l’exposé de Madame de la Kethulle ainsi que l’intervention de Madame De Greef ; Considérant que Madame De Greef dépose un amendement visant à compléter le projet présenté en y ajoutant la disposition suivante :

- *« Éliminer les déchets sauvages dans les fossés, les cultures et les prairies.*

*Par leur ingestion, ils peuvent rendre malade les animaux mais aussi être responsables de dégâts matériels sur les machines ou encore se retrouver dans l’alimentation. »*

Considérant que l’amendement déposé est approuvé à l’unanimité, que le texte amendé est ensuite lui aussi approuvé à l’unanimité ; Dès lors **DECIDE** d’approuver la Charte de la ruralité et de la convivialité reprise ci-après :

**Commune de Grez-Doiceau**  
**Charte de la ruralité et de la convivialité**

**Pour qui et pourquoi ?**

Cette charte s’adresse à tous les habitants et nouveaux habitants de la commune ainsi qu’aux personnes qui y travaillent. Elle invite les citoyens à mieux se connaître et à favoriser les gestes de bon voisinage dans un climat de convivialité et de respect.

**Commune d’agriculture**

Grez-Doiceau est une commune rurale : la vie à la campagne, une ambiance villageoise, l’air frais, des paysages champêtres, le calme, la convivialité, ... Si notre commune présente un paysage rural si agréable c’est, en partie, le fruit du travail d’une trentaine d’agriculteurs qui gère 57,7 % du territoire communal. Les agriculteurs doivent respecter toute une série de directives contraignantes en matière d’épandage, d’effluents, d’engrais, de produits phytopharmaceutiques, de bien-être animal, de traçabilité, ... Ils organisent par ailleurs leur travail en fonction du rythme des saisons et d’impératifs liés à la météo. Un chemin sali par le charroi agricole, un épandage de fumier qui sent, des insectes à proximité du bétail, un coq qui chante, une moissonneuse en activité la nuit, une vache qui

meugle, ... sont des événements normaux et acceptables dans un village. Ils nous rappellent la réalité – et le plaisir – de la vie en milieu rural. Notons que la commune s'inscrit dans une perspective dynamique en essayant, notamment par le biais des projets de son Programme Communal de Développement Rural (PCDR), de rapprocher producteurs et consommateurs en favorisant les circuits courts et une production locale de qualité.

### **Territoire où il fait bon vivre**

La vie à la campagne impose des comportements adéquats et le respect de certaines règles dont vous pouvez prendre connaissance dans le règlement général de police de la commune (téléchargeable sur le site internet : [www.grez-doiceau.be](http://www.grez-doiceau.be) et accessible via le QR Code ci-joint). Voici quelques rappels :

**Éviter les nuisances sonores** (ex : tondre sa pelouse et tailler sa haie aux jours et heures autorisés).

**Respecter les distances légales lors des plantations**, que ce soit vis à vis des voisins ou des voiries.

**Entretenir sa propriété** et tailler ses plantations, arbres et arbustes. Pour se faire, prêter attention à la période de nidification et de reproduction (du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet).

**Ne pas planter d'espèces toxiques** en bord des prairies où broutent des animaux. Genêt à balais, buis, lierre, if, laurier-cerise, laurier-rose, thuya, érable sycomore et genévrier sont des plantes dangereuses, voire mortelles pour le bétail et les chevaux.

**Nettoyer et entretenir les trottoirs, filets d'eaux et accotements** qui longent sa propriété ainsi que nettoyer les voiries lorsqu'on les a salies ; que ce soit l'agriculteur qui charrie de la boue ou le particulier qui effectue des travaux.

**Gérer ses déchets** : les trier, les composter et les emmener au recyparc. Ne pas les brûler ni les déverser dans la nature, les cultures ou sur les voies publiques. En effet, gravats, canettes, papiers, mégots, ... n'y ont pas leur place.

**Surveiller son chien** : Le propriétaire doit pouvoir maîtriser son animal en toutes circonstances et, notamment, ne pas le laisser aboyer en permanence, faire en sorte qu'il ne constitue pas une menace pour les autres, ne pas le laisser errer, souiller ou détériorer la propriété d'autrui ou la voie publique. Il s'agit également de maintenir son chien sur les chemins et sentiers et de l'empêcher de courir dans les prairies, les champs, les cultures et les taillis car il stresse le bétail, les chevaux, les lièvres, perdrix, ... et peut être porteur de maladies pour les animaux de ferme. Un chien incapable d'obéir à son maître doit être tenu en laisse.

**Respecter l'interdiction de passage** en période de chasse.

**Éliminer les déchets sauvages dans les fossés, les cultures et les prairies.** Par leur ingestion, ils peuvent rendre malade les animaux mais aussi être responsables de dégâts matériels sur les machines ou encore se retrouver dans l'alimentation. »

### **Villages où l'on se partage les lieux communs**

L'espace rural est parsemé de routes, chemins et sentiers que tout le monde partage et se doit de respecter. Conducteurs, cyclistes, cavaliers, piétons, chacun a son propre rythme et prend une place différente sur la route. La patience et la prudence sont de mise pour tout un chacun. Patience, par exemple, pour le conducteur qui est ralenti par un véhicule agricole. Prudence, par exemple, pour celui qui manœuvre un engin agricole. Respectons les règles en vigueur et soyons indulgents avec les autres pour que la cohabitation se passe bien. Que ce soit dans la forêt ou sur les chemins communaux, les promeneurs, les cavaliers, les cyclistes et les conducteurs doivent rester strictement sur les chemins ouverts au public et balisés. Le respect des chemins et sentiers et de leurs abords est indispensable à la pérennité des campagnes et des paysages.

### **L'activité agricole et économique ...**

... est existante à Grez-Doiceau : nous bénéficions de commerces de proximité et de produits locaux de qualité et nous disposons également d'un marché sur la place, au centre de Grez. Profitons-en pour faire nos courses sur place. Cela permet, non seulement, de dynamiser l'économie de nos villages et de limiter nos déplacements mais, également, de nouer des liens entre nous, consommateurs, vendeurs et producteurs locaux.

### **Qui sont mes voisins ?**

Les manifestations culturelles, sportives et folkloriques proposées par la commune et par le secteur associatif sont autant d'occasions de rencontrer les habitants des villages et de partager un moment ensemble. Ils favorisent aussi la convivialité de la vie locale. Bienvenue ! Plusieurs rues de Grez-Doiceau organisent des fêtes entre voisins. Un verre, un repas, quelques notes de musique, ... rien de bien compliqué mais qui contribue à créer du lien et favorise un climat de confiance entre les habitants d'un même endroit.

### **Conclusion**

C'est ensemble que nous œuvrons pour le maintien de notre milieu rural et convivial. Assurons-nous que nos habitudes de vie et nos actions soient en accord avec le respect d'autrui et de notre environnement. Le plaisir de vivre à Grez-Doiceau dépend de chacun de nous.

### **Calendrier agricole**

Voici à titre indicatif un calendrier qui donne une idée générale du déroulement des activités agricoles en fonction des saisons. Notez que certaines de ces activités peuvent avoir lieu à différents moments de l'année. C'est le cas, par exemple, du vêlage et de la traite ou encore des pulvérisations sur les cultures car ces pulvérisations dépendent du type de culture ou encore des stades végétatifs des plantes à protéger.

<b>L'hiver.</b> Les températures sont basses et la nature ralentit. Au vu des températures, le bétail est rentré dans les étables et est nourri avec les récoltes de l'été. L'agriculteur se voit forcé de centrer ses activités dans les étables et les hangars : soins au bétail, entretien du matériel, des clôtures, des haies et des bâtiments, etc.	
Décembre	Curage des étables Labourage des champs
Janvier	Vêlage et soins au bétail
Février	Transport et épandage du fumier Taille des haies et des fruitiers
<b>Le printemps.</b> Dès le retour des beaux jours, le bétail regagne les pâtures et profite de l'herbe fraîche. L'agriculteur, quant à lui, reprend son travail dans les champs. Il réalise une série de tâches (amendement, transport du bétail, semis, plantations, etc.) qui l'oblige à circuler régulièrement sur la voie publique, ce qui demande un effort de cohabitation de la part de tous les utilisateurs de la route.	
Mars	Engrais sur prairie
Avril	Le bétail regagne progressivement les prairies Semis de betterave, chicorée, pomme de terre et maïs Pulvérisation sur certaines cultures
Mai	Semis de pois et de légumes divers Premières coupes d'herbe : les chemins empruntés par les tracteurs sont souvent salis par la boue
<b>L'été.</b> Les céréales arrivent progressivement à maturité. L'agriculteur est très dépendant de la météo et il doit parfois travailler jusque tard dans la nuit. S'il ne ramasse pas le foin très rapidement lorsque la pluie est annoncée, toute sa récolte pourrait être perdue ! Le bruit occasionné à ce moment-là pourrait être inconfortable pour les riverains résidant à proximité des champs mais il ne durera que quelques jours !	
Juin	Le foin et le pré-fané sont fauchés et séchés sur le pré
Juillet	L'escourgeon (orge d'hiver) arrive à maturité et la moisson commence dès le début du mois. Poursuite des fenaisons Récolte des pois A la fin du mois, le colza est récolté
Août	Semis de moutarde (engrais vert) Le froment (blé tendre) et le lin sont moissonnés. Les champs laissent apparaître des andains de paille
<b>L'automne.</b> La plupart du bétail quitte progressivement les pâtures et retourne hiverner à l'étable. La chute des feuilles annonce les derniers efforts importants des agriculteurs avant l'hiver qui leur donnera un peu de repos mérité après une année bien remplie !	
Septembre	Semis de colza Récolte des pommes de terre primeurs
Octobre	Récolte des légumes racines (betteraves, pommes de terre, chicorées, carottes, etc.) jusqu'en novembre début d'une forte affluence des tracteurs sur les routes qui peuvent être rendues plus glissantes en raison de la boue Ensilage du maïs (qui servira de nourriture pour le bétail l'hiver) Semis des céréales d'hiver (blé d'hiver, épeautre, escourgeon)
Novembre	Les engrais verts (trèfle, phacélie, vesce) sont en croissance. Les champs de moutarde colorent les paysages d'un jaune vif Retour progressif du bétail dans l'étable

#### Adresses et contacts utiles :

Cette charte vous donne de nombreuses informations. Cependant, si vous souhaitez en savoir davantage sur l'un ou l'autre point, n'hésitez pas à prendre contact :

#### Administration communale :

Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau

010 84 83 00

[info@grez-doiceau.be](mailto:info@grez-doiceau.be)

#### Service des travaux :

010 84 83 52

[travaux@grez-doiceau.be](mailto:travaux@grez-doiceau.be)

#### Service environnement :

010 84 83 19

[environnement@grez-doiceau.be](mailto:environnement@grez-doiceau.be)

**Recyparcs les plus proches :**

Chaussée de Longchamps 266, 1300 Wavre - 010 84 16 03

Domaine de la Chise 6, 1315 Incourt – 010 84 34 52

**Zone de Police « Ardennes brabançonnnes »**

Chaussée de la Libération 30, 1390 Grez-Doiceau

010 23 27 77 ou 101

**Office du tourisme**

Chaussée de Jodoigne 4, 1390 Grez-Doiceau

0476 01 51 98

[ot.grezdoiceau@gmail.com](mailto:ot.grezdoiceau@gmail.com)

**Programme Communal de Développement Rural :**

[www.pcdr.grez-doiceau.be](http://www.pcdr.grez-doiceau.be)

Retrouvez cette charte sur : [www.pcdr.grez-doiceau.be](http://www.pcdr.grez-doiceau.be)

**09. Administration générale - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics – Arrêt provisoire.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les intervention de Madame Olbrechts van Zeeboeck et de de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** à l'unanimité d'adopter provisoirement comme suit le

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS**

**Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics**

Les marchés publics suivants sont organisés actuellement sur le domaine public communal :

- 1° Lieu : Grez-centre, place Ernest Dubois  
Jour : chaque vendredi  
Horaire : de 12h30 à 19h00
- 2° Lieu : Néthen, place de Trémentines  
Jour : chaque samedi  
Horaire : de 14h00 à 18h00
- 3° Lieu : Gastuche, place du Moulin de Loucsart  
Jour : chaque dimanche  
Horaire : de 10h00 à 14h00

Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

**Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018. Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

**Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été cédé conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou cédé ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou cédé à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou cédé. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci. Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement (gratuit), soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public. Parmi les emplacements à attribuer, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

#### **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnement**

##### **7.1. Vacance et candidature**

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, et comporter les informations et les documents requis.

##### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

##### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**



En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
  - b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
  - c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 10 – Renonciation à l'emplacement par son titulaire**

Le titulaire d'un emplacement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'emplacement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'emplacement par la commune**

**L'emplacement** peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de trois mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police adopté par le conseil en séance du 28 avril 2015 ;

**L'emplacement** peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas d'absence injustifiée à 5 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police adopté par le conseil en séance du 28 avril 2015 ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 13 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

#### **Art. 14 – Cession d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018, qui ont obtenu un emplacement peuvent céder à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette cession peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination. Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été cédé.

#### **Art. 15 – Clause spécifique concernant le marché à Gastuche**

Le rôle du placier sera assuré par un maraicher. Celui-ci aura la charge de prendre note des présences et d'assurer le respect de la propreté sur la place de la part des ambulants. Le rôle de placier sera assuré par une personne désignée par le Collège communal. Chaque marchand est responsable de son emplacement et se doit de quitter la place en laissant son emplacement propre. S'il s'avère qu'un marchand ne respecte pas ce point, la Commune en sera informée par le placier. Après un courrier envoyé par l'Administration communale informant du non-respect du règlement et en cas de récidive, l'accès de l'ambulant aux prochains marchés sera refusé. Les emplacements du marché sont gratuits. Toutefois, si l'ambulant est absent à deux reprises successives sans avoir prévenu l'Administration Communale, son emplacement pourra être cédé à un autre ambulant. Afin d'éviter les nuisances sonores et autres désagréments pour les résidents, les ambulants ne peuvent pas débiter leur installation avant 8h30 et se doivent de quitter les lieux avant 15h30.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

### **Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 18 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### **Art. 19 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, est admis dans les lieux suivants :

Lieu : Place Ernest Dubois, du côté de la cure

Jour : le vendredi

Horaire : installation à partir de 12h30 (la place devra être nettoyée et libérée pour 20h00)

### **Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 19**

#### **21.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

#### **21.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

### **Art. 22 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

#### **Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018.

### **Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au SPW, Direction générale Economie, Emploi, Formation Recherche.

### **Art. 25 – Abrogation**

Les règlements précédents sont abrogés.

**10. Administration générale - Plaine de vacances 2021 – Organisation en application du protocole de la division ATL de l'ONE – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver des mesures particulières relatives à l'organisation de la plaine de vacances 2021 compte tenu de la situation sanitaire actuelle ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame Cheref-Khan ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver les mesures particulières suivantes relatives à l'organisation de la plaine de vacances 2021 :

**Dates de la plaine 2021:**

du lundi 5 juillet au vendredi 13 août 2021 (6 semaines)

**Organisation :**

Capacité d'accueil dans le respect strict du maintien du principe des **bulles de contact** de 50 personnes max (enfants et animateurs compris). Chaque bulle doit être autonome et disposer de ses locaux (accès limité aux enfants et animateurs composant la bulle) et de son matériel. Plusieurs bulles peuvent être présentes sur un même site mais **sans se mélanger**. Au sein d'une même bulle, **des sous-groupes** peuvent être constitués. Les bulles seront stables au cours d'une même semaine. L'utilisation des espaces extérieurs sera privilégiée au maximum.

**Encadrement :**

Dans la mesure du possible, **l'encadrement est stable au cours de la semaine ou du séjour**. Il est possible que le **personnel d'accueil** (matin et soir soit différent de celui de la journée dans le respect des mesures de distanciation et d'hygiène) mais il doit rester stable au cours de la semaine. Il faut un coordinateur ou chef de plaine par site.

**2 coordinatrices : Isabelle Hardy et Diane Hellinckx**

**Fonctionnement :**

**Plaine au Coulemont :**

**Haut / parking :**

**1 bulle de contact de 50 personnes (enfants et animateurs compris)**

2 sous-groupes :

- dans la salle de l'Accueil (avec 3 animateurs)

- dans la salle de l'ARC (avec 3 animateurs)

**Bas / prairie :**

**1 bulle de maximum 36 personnes (capacité grande salle du bas)**

2 sous-groupes

- dans la moitié de la salle du bas (avec 2 animateurs)

- dans l'autre moitié de la salle du bas (avec 2 animateurs)

**Au total :**

**Environ 70 enfants**

**10 animateurs**

**1 coordinatrice/chef de plaine**

**UN LOCAL « INFIRMERIE » (local 3x20)**

**UN LOCAL pour matériel (ancien local de l'ALE)**

**UNE TENTE A L'EXTERIEUR**

Personnes extérieures non comprises dans les bulles de contact

**Coordinatrices/chefs de plaine – Isabelle Hardy et Diane Hellinckx**

Administratif - Pascale HUBERT

**Nettoyage 1 personne à temps plein (matin au Coulemont/reste de la journée sur les 2 sites)**

Chauffeurs

Personnel de maintenance

Activité proposée par une personne de l'extérieur : bibliothèque, clown...

**Parc extérieur :**

Sera utilisé le plus possible en fonction de la météo avec séparation des bulles de contacts au moyen de barrières NADAR

**Ecole Sainte Elisabeth :**

**1 bulle de contact de 50 personnes au maximum (enfants et encadrants)**

2 animateurs et 10 enfants dans la classe devant

2 animateurs et 10 enfants dans la classe à côté

2 animateurs et 10 enfants dans la classe du haut  
2 animateurs et 10 enfants dans l'autre classe du haut

**Au total :**

**40 enfants**

**8 animateurs**

**1 coordinatrice / chef de plaine**

**UN LOCAL INFIRMERIE (local en contrebas)**

Personnes extérieures non comprises dans les bulles de contact

**Coordinatrices/chefs de plaine – Isabelle Hardy et Diane Hellinckx**

Administratif - Pascale HUBERT

**Nettoyage 1 personne 2 heures chaque matin** + le reste de la journée assuré par le temps plein « du Coullemont »

Chauffeurs

Personnel de maintenance

Activité proposée par une personne de l'extérieur : bibliothèque, clown...

**UN LOCAL SIESTE RESERVE A CE SEUL USAGE**

**REFERENT MEDICAL :**

Il s'agit de l'entité médicale (médecin, groupement de médecins, maison médicale etc...) identifiée pour chaque site d'activité. Le référent médical est une personne extérieure, appelable qui ne fait pas partie de la bulle de contact. Il peut apporter conseil et soutien dans la gestion générale de la santé (prévention) avant et pendant l'activité. C'est à lui que l'on fera appel pour le diagnostic et le traitement des malades hors COVID 19 ou des petits accidents ne nécessitant pas une hospitalisation.

**INSCRIPTIONS :**

Comme l'année dernière, les inscriptions seront organisées au moyen d'un fichier **framaforms**. Les parents pourront donc inscrire leurs enfants via notamment les **mails** transmis par les écoles ou le service ATL ainsi que via un **lien diffusé sur le site communal**. Proposition : ces inscriptions pourront démarrer le lundi 31 mai à 9h30 et se prolonger jusqu'au mercredi 9 juin à 20 heures.

**PROJET DES CONDITIONS D'ACCES A LA PLAINE – Situation Covid 19 :**

Selon le protocole de l'ONE, l'objectif est d'accueillir le plus d'enfants possible (ne pas oublier les familles précarisées !!!) tout en protégeant les groupes afin de ne pas prendre de risques sanitaires ! Les plaines de cet été 2021, tout comme celles de l'année dernière, seront organisées dans le cadre sanitaire recommandé par l'ONE suite au Covid-19, ce qui signifie que le nombre d'enfants sera limité par semaine (40 chez les petits et environ 70 chez les grands).

**Voici les critères proposés :**

*La priorité sera accordée aux Gréziens (au moins un des deux parents domicilié à Grez-Doiceau). Inscription pour une semaine complète et maximum 2 semaines sur les 6 semaines proposées. La priorité sera accordée aux fratries et au(x) parent(s) qui travaille(nt) sur présentation d'une attestation de l'employeur (une attestation par parent à fournir) après la confirmation de l'inscription qui sera transmise par mail.*

**Remarques :**

*Pour le bon fonctionnement de l'administration communale et du CPAS, les membres du personnel communal qui travaillent durant cette période pourront également inscrire leurs enfants à la plaine. Si des places restent libres tout autre enfant pourra être inscrit.*

**Transports :**

Les transports ne seront pas organisés. Les personnes rencontrant des difficultés du fait de cette non-organisation sont priées de prendre contact avec le service ATL (collaboration possible avec le Taxi-social). Le chauffeur doit avoir un masque. (2 sièges libres entre chaque enfant)

+ désinfection du bus tous les jours

**Organisation des départs et des arrivées :**

Un protocole simplifié sera remis au parent. Le parent doit porter un masque, rester à l'extérieur (mesures de distanciation). Informations via affichage etc...

Les parents amènent les enfants soit à Ste Elisabeth soit au Coullemont, selon la bulle où l'enfant est inscrit.

**Heures :**

8h à 17h30

Possibilité de **garderie le soir de 16h30 à 17h30** mais sur inscription préalable et motivée.

## **11. Administration générale - Adhésion de Grez-Doiceau à l'«Alliance pour la Consigne» - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Etant entendu que la problématique des déchets sauvages devient un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ; Que la plupart des déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ; Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ; Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ; Considérant que la propreté publique est principalement une compétence communale, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ; Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature, y compris dans nos cours d'eau ; Considérant que notre volonté commune est de lutter contre la problématique des déchets sauvages ; Considérant les nombreuses initiatives de participation citoyenne dédiées à la propreté sur le territoire communal, telles que Prop'r'été, WaPP (Wallonie Plus Propre), Aer Aqua Terra, le plan Zéro Déchet de la CLDR, ... Considérant l'adhésion de la commune à la campagne du Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG) "Ici, commence la mer" ; Considérant l'objectif stratégique nr 6 "Maintenir un cadre de vie sain et de qualité" et son objectif opérationnel nr 1 "Tendre vers le Zéro Déchet dans notre Commune et nos villages" du Programme Stratégique Transversal ; Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ; Considérant que le système de consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ; Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ; Considérant que les partenaires de l'**Alliance pour la Consigne** veulent :

- Une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- Une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- Un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'**Alliance pour la Consigne** demande en conséquence aux gouvernements régionaux de Wallonie, de Flandre et de Bruxelles d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boisson en plastique ; Considérant qu'en Belgique et aux Pays-Bas, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la Consigne et, notamment les communes belges de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ; Entendu les exposés de Monsieur Francis et de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; DECIDE ; à l'unanimité : **Article 1** : de rejoindre l'**Alliance pour la Consigne** afin de marquer le soutien de la commune de Grez-Doiceau au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique. **Article 2** : de transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral et d'en informer l'Alliance pour la Consigne.

## **12. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2021 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 20 avril 2021, réceptionnées à l'Administration Communale le 10 mai 2021 :

- de la prise d'acte du décès de Monsieur Christian HUENS détenant un mandat du Conseil de Fabrique d'église ainsi qu'un mandat de membre du bureau des Marguilliers ;
- de l'élection de Madame Claudine BERO, en qualité de membre du Conseil de Fabrique pour un terme de 3 ans expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de l'un de ses membres, Monsieur Quentin Roberti de Winghe, en remplacement de Monsieur Christian Huens, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Madame Anne du Bois d'Enghien), Trésorière (Monsieur Christophe Morel de Westgaver) et Secrétaire (Monsieur Quentin Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

**PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

## **13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Elections 2021 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 29 avril 2021, réceptionnées par l'Administration communale le 07 mai 2021 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;
- d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Madame Bernadette Pierre, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), son Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) et son Trésorier (Monsieur Bertrand Dubois) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

**PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

#### **14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2020 – Approbation moyennant rectifications.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 06 avril 2021 et parvenu à l'administration communale le 14 avril 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 15 avril 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 1.802,81 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 5.217,11 € le montant de l'excédent ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D46 – Frais de correspondance	19,70	28,95	Oubli d'une note de la poste
Total général des dépenses (chapitre II)	15.778,82	15.788,07	
Total général des dépenses Chapitres I et II	17.581,03	17.590,28	
Résultat de l'excédent	5.217,11	5.207,86	

Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 10 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 10 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 mai 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 11 mai 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.510,84 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 22.798,14 €  
Dépenses : 17.590,28 €  
Excédent : 5.207,86 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **15. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2020 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30

décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 20 avril 2021 et parvenu à l'administration communale le 26 avril 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 27 avril 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.334,10 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut et à 3.009,73 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 10 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 10 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 mai 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 11 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.911,91 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	12.505,84 €
Dépenses :	<u>9.496,11 €</u>
Boni :	3.009,73 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **16. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2020 –Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 22 avril 2021 et parvenu à l'Administration communale le 26 avril 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 29 avril 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 1.634,65€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 2.993,47 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 10 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 10 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 mai 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 11 mai 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.655,72€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	10.868,65 €
Dépenses :	<u>7.875,18 €</u>
Excédent :	2.993,47 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **17. Finances publiques - Finances publiques - Projet de modification budgétaire n° 1 du budget communal – Exercice 2021- Arrêt.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification



budgétaire n° 1 2021 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 mai 2021 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 14 mai 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2021 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Pensis, de Madame van Hoobroock d'Aspre, de Madame Mikolajczak, de Monsieur Clabots et de Madame Olbrechts van Zeebroeck ; Considérant que le Collège indique qu'une modification doit être apportée au projet initial portant sur les rubriques suivantes :

A l'ordinaire :

529120/32101.2021 D - 30.000,00  
529120/46548.2021 R - 30.000,00

A l'extraordinaire :

529120/51251 :20210067.2021 D + 30.000,00  
529120/66552 :20210067.2021 R + 30.000,00 ;

Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mme Vanbever) et 7 contre (Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman); DECIDE :

**Article 1 :** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>15.928.385,55</b>	<b>6.332.167,87</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>15.404.435,26</b>	<b>8.914.344,73</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>523.950,29</b>	<b>-2.582.176,86</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.491.834,71</b>	<b>30.966,25</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>255.102,69</b>	<b>125.933,01</b>
Prélèvements en recettes	<b>20.000,00</b>	<b>3.708.109,87</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.780.682,31</b>	<b>1.030.966,25</b>
Recettes globales	<b>17.440.220,26</b>	<b>10.071.243,99</b>
Dépenses globales	<b>17.440.220,26</b>	<b>10.071.243,99</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 542.250,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	11.228,62	22/12/2020
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.418,26	02/09/2020

Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.009,93 (o) 3.000,00 (e)	13/10/2020
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	7.746,47	04/08/2020
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	13.015,57 (o) 40.000,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	4.985,60	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	10.609,00 (o) 600,00 (e)	13/10/2020
Eglise protestante de Wavre	1.062,56	22/12/2020
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	15.000,00	A approuver
Zone de police	1.532.995,24	22/12/2020
Zone de secours	534.384,7	22/12/2020

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10402/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	30.000,00

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**18. Sport – Projet de la RCA de création d’une infrastructure de hockey et padels et d’aménagement d’un parking – Situation relative à l’acquisition des parcelles nécessaires – Prise d’acte – Engagement de la commune vers la RCA Grez-Doiceau de mise à disposition des terrains - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 approuvant ce projet de création d’une infrastructure sportive de hockey à proximité du hall omnisports ; Vu le projet de la RCA Grez-Doiceau relatif à la construction d’une entité de hockey sur gazon et padels et à l’aménagement d’un parking, le tout sur des terrains sis chaussée de Wavre, en face du numéro 99 ; Considérant que la Commune dispose à ce jour de promesses de vente pour la quasi-unanimité des parcelles à acquérir afin de permettre la réalisation du projet à savoir les parcelles 01 A 554 A, 02 B 31 A, 02 B 33, 02 B 34, 02 B 70 A, 04 E 296 C, 04 E 57 D, 04 E 76 E, 04 E 76 F ; Attendu que le notaire Colmant a été désigné par le Collège communal pour la passation des actes en date du 06 novembre 2020 ; Considérant qu’il y a lieu de s’engager dès maintenant sur le principe de la mise à disposition desdits terrains pour une durée de 25 ans afin de permettre à la RCA Grez-Doiceau de mener à bien ce projet et d’introduire un dossier de candidature complet lui permettant ensuite d’obtenir les subsides prévus à cet effet ; Vu sa décision du 24 juin 2008 relative à la convention de concession de la gestion de certains équipement communaux ; Vu sa décision du 03 mars 2009 relative à l’avenant 1 à la convention de concession de la gestion de certains équipement communaux ; Vu sa décision du 02 février 2010 relative à l’avenant 2 à la convention de concession de la gestion de certains équipement communaux ; Attendu que les crédits pour l’achat des terrains sont prévus au budget 2021 à l’article 764/71160:20210038.2021 à hauteur de 100.000,00 € ; Vu l’avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 mai 2021 ; Entendu l’exposé de Monsieur Cordier ;

A. **PREND ACTE** du fait que l’Administration communale dispose de promesses de vente pour la plupart des terrains à acquérir afin de permettre la réalisation du projet de construction d’une entité de hockey sur gazon et padels et à l’aménagement d’un parking, le tout sur des terrains sis chaussée de Wavre, en face du numéro 99.

B. Après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de s’engager à mettre à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la RCA Grez-Doiceau (hockey, padels, parkings) et ce pour une durée de 25 ans.

**Article 2 :** d’approuver, sous réserve de la finalisation de l’achat des terrains, le texte d’un avenant n°3 à la convention de concession de la gestion de certains équipements dont le texte est reproduit ci-dessous :

**Avenant n° 3 à la Convention de concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau**

**Entre :** De première part, la commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain Clabots Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, agissant en exécution d’une délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021, dénommée ci-après « le concédant,

De seconde part, la Régie communale autonome de Grez-Doiceau dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Mademoiselle Julie ROMERA, Présidente, et Monsieur Alain STEVENS, Directeur, en exécution d’une délibération du Conseil d’administration en date du 19 mai 2021, dénommée ci-après « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article unique :** Le concédant concède gratuitement au concessionnaire, qui accepte, la gestion et des terrains nécessaires à la réalisation du projet de la RCA Grez-Doiceau (hockey, padels, parkings), sis chaussée de Wavre en face du numéro 99 à 1390 Grez-Doiceau et ce, pour une durée de 25 années qui prend cours à la date de signature du présent avenant.

#### **19. Sport - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs et associations sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 22 avril 2021 relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 ; Attendu que dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ; Attendu qu'en séance du 19 mars 2021, Le Gouvernement wallon a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'Association Interfédérale du Sport Francophone, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée pour compenser les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal ; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir limiter l'impact financier de la crise sanitaire sur les clubs sportifs afin de les pérenniser et d'éviter les impacts sociaux que leur disparition pourrait engendrer ; Vu le relevé des associations et clubs communiqué à l'appui de la circulaire susmentionnée ; Attendu que chaque association et club sportif repris sur ce relevé devra remettre au Guichet des Sports qui fera suivre au département Finances de la Commune de Grez-Doiceau, une attestation l'engageant à :

- ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- confirmer que le nombre de membres du club affiliés à la Fédération correspond au nombre indiqué dans le listing édité par le SPW ;
- communiquer son numéro de compte par le biais d'une attestation bancaire ;

Attendu que l'Administration communale devra transmettre le dossier complet au SPW Intérieur et Action sociale pour le 30 juin 2021 au plus tard, afin que la subvention régionale soit liquidée pour le 30 septembre 2021 ; Attendu qu'il y a lieu de s'engager à ne pas augmenter les tarifs de location des espaces sportifs utilisés par les clubs ou associations sportives pour la saison 2021-2022 conformément à l'arrêté de subventionnement ; Vu la décision du Conseil d'administration du 19 mai 2021 de la RCA Grez-Doiceau s'engageant à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022 ; Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 764119/33202.2021 du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur général en date du 10 mai 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup> :** de liquider à chaque club sportif repris sur le relevé annexé et s'engageant à respecter ses obligations prévues dans l'arrêté de subventionnement, à concurrence de 40 euros par affilié, la subvention régionale reçue à titre de compensation, et ce au plus tôt le 1er octobre 2021. **Article 2 :** pour ce faire, chaque club sportif repris sur le relevé devra remettre au Guichet des Sports qui fera suivre au département Finances, pour le 15 juin 2021 au plus tard, une attestation l'engageant à

- ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 .
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune.
- confirmer que le nombre de membres du club affiliés à la Fédération correspond au nombre indiqué dans le listing édité par le SPW.
- communiquer son numéro de compte par le biais d'une attestation bancaire.

**Article 3 :** de s'engager à ne pas augmenter les tarifs de location des espaces sportifs utilisés par les clubs ou associations sportives pour la saison 2021-2022 conformément à l'arrêté de subventionnement. **Article 4 :** de

préfinancer la mesure en attendant le versement du SPW. **Article 5** : la présente décision sera transmise à la RCA Grez-Doiceau et au département finances pour disposition.

## **20. Sport - Mesures de soutien communal en faveur des clubs et associations sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Règlement d’octroi - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concerne l’octroi et le contrôle de l’emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Attendu que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID-19, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d’arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l’organisation de celles-ci ; Considérant que l’objectif de cette subvention est de soutenir les clubs sportifs mis en difficulté structurelle à cause des pertes liées à la crise sanitaire de la Covid-19 ; Considérant que le subside est déployé dans le but d’aider les clubs sportifs qui n’auront pas reçu d’aide de la Région Wallonne car ils ne sont pas affiliés à une fédération subventionnée ; Vu le projet de règlement « Subside communal aux clubs sportifs » visant à les soutenir dans leurs difficultés financières liées à la crise sanitaire ; Considérant que les crédits seront prévus sous l’article 764118/33202 .2021 du budget 2021 ; Vu l’avis légalité sollicité le 12 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur général en date du 10 mai 2021 ; Vu l’avis légalité sollicité le 12 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 mai 2021 ; Entendu l’exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l’unanimité ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : d’approuver le règlement « Subside communal aux clubs sportifs » tel que repris ci-dessous :

### **Règlement d’octroi - Subside communal aux clubs sportifs**

#### **Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires**

L’objectif de cette initiative vise à soutenir les clubs sportifs mis en difficulté structurelle à cause des pertes liées à la crise sanitaire. Ce subside a été déployé dans le but d’aider les clubs sportifs qui n’auront pas reçu d’aide de la Région Wallonne car ils ne sont pas affiliés à une fédération subventionnée. Les bénéficiaires sont les clubs sportifs reconnus par le collège communal du 28 août 2020 (liste des clubs actifs sur la commune pour l’octroi des chèques sports communaux) et dont la pratique sportive se situe sur le territoire de Grez-Doiceau.

#### **Art. 2 : Champ d’application**

- Avoir subi une fermeture (et/ou des restrictions) en 2020 (arrêt total ou pareil de leurs activités)
- Ne pas être affilié à une Fédération subventionnée par la RW
- Ne pas avoir reçu d’autres aide financière/subside de la Région, du fédéral ou du communal.
- Ne pas avoir bénéficié de l’indemnité 16 des secteurs (re)fermés ou toujours impactés.
- Être en ASBL ou Association de fait.
- S’engager à poursuivre ses activités en 2021.
- Devoir supporter des frais fixes.

On entend par frais fixes : assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, internet, location salle ou matériel.

#### **Art. 3 : Limites de l’intervention**

§ 1° Le montant de l’intervention est déterminé sur base de la réception de factures pour des frais fixes. Un maximum de 50% des factures de l’année 2020 seront remboursés. Le montant de l’intervention est limité à 1000 euros par club sportif.

§ 2° L’intervention communale se déroulant dans le cadre d’une enveloppe budgétaire définie à 15 000€, si les demandes dépassent le crédit prévu, elle sera versée au prorata des factures reçues.

#### **Art. 4 : Procédure**

Les demandes d’octroi du subside doivent être introduites au moyen du formulaire d’obtention pour le 30 juin 2021 au plus tard. Le subside sera octroyé dans les limites des crédits disponibles.

Pour ce faire, chaque club sportif pouvant bénéficier de la subvention devra remettre au Guichet des Sports qui fera suivre au service Finances de la Commune de Grez-Doiceau, une attestation dont il ressort que les conditions suivantes sont remplies :

- Ne pas être affilié à une Fédération subventionnée par la RW
- Ne pas avoir reçu d’autres aide financière/subside de la Région, du fédéral ou du communal.
- Ne pas avoir bénéficié de l’indemnité 16 des secteurs (re)fermés ou toujours impactés.
- Être constitué en ASBL ou en association de fait dont l’activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- Avoir subi une fermeture (et/ou des restrictions) en 2020 (arrêt total ou pareil de leurs activités)
- Poursuivre ses activités en 2021.
- Avoir dû supporter des frais fixes

On entend par frais fixes : assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, internet, location salle ou matériel.

- Communiquer sous forme de PDF les factures de l'année 2020 ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
- Communiquer son numéro de compte par le biais d'une attestation bancaire.

Art. 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à la RCA Grez-Doiceau et au département finances pour disposition.

**21. Travaux publics TP2021/129 - Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification des décisions du Collège communal du 23 avril 2021.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en sa séance du 23 avril 2021, a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité : les dépenses correspondant à la facture 03000486 émanant de la S.A. VANDACO d'un montant de 1.724,07 euros ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 2 abstentions (Mmes Olbrechts-van Zeebroeck et Mikolajczak) ; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptées par le Collège communal en séance du 23 avril 2021.

**22. Travaux publics (TP2020/099) - Marché public de travaux : PIC2019-2021/01 Amélioration et égouttage de la rue de la Cortaie – Réf. SPGE 25037/03/G002 - Dossier projet : approbation des conditions et du mode de passation de marché – Crédits budgétaires – Demande d'avis sur projet SPW.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant notamment :

- de désigner l'InBW en qualité d'auteur de projet pour les dossiers de rénovations de la rue de la Cortaie et de l'avenue des Chardonnerets dans le cadre de l'élaboration du PIC 2019-2021 et des fiches projets à réaliser ;
- de céder la maîtrise d'ouvrage à l'InBW pour ces deux voiries où l'intercommunale se verra confier l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution de ces projets ;

Vu le Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019, ce PIC2019-2021 rectifié ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 03 février 2020 ; Considérant que l'enveloppe du subside régional pour les années 2019 à 2021 s'élève, pour la commune, à **678.652,93 €** ; Considérant que le dossier de la rue de la Cortaie (amélioration et égouttage) est repris en priorité n° 1/2020 au Plan d'investissement approuvé ; Vu sa délibération du 10 novembre 2020 décidant notamment d'approuver l'avant-projet des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel que présenté par l'auteur de projet, pour le montant global estimatif de 1.295.435,04 € TVAC dont :

- à charge de la SPGE : 536.012,89 € HTVA (fft voirie de 8.052,89 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : 627.621,61 € HTVA (fft voirie de 8.052,89 € déduit), soit 759.422,15 € TVAC ;

Vu le dossier projet transmis le 15 avril 2021 par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, réceptionné à l'Administration le 19 avril 2021, dossier comportant le cahier spécial des charges complet, l'estimatif du marché de travaux, l'avis de marché à publier, le formulaire de soumission, le métré récapitulatif et les plans d'exécution ; Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif de l'InBW tenue en vidéoconférence le 13 avril 2021, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 25037/03/G002 et le montant estimé du marché « Grez-Doiceau – rue de la Cortaie » établis par le Service Assainissement et Investissements de l'InBW ;
- de passer le marché par PROCEDURE OUVERTE ;

- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- Considérant que le budget global estimatif de projet s'élève à 1.136.456,42 € HTVA, soit **1.272.672,56 € TVAC**, répartis comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	648.648,28 € (FFT voirie de 24.661,98 € déduit)	136.216,14 €	784.864,42 €
Egouttage prioritaire : (SPGE)	487.808,14 € (FFT voirie de 24.661,98 € inclus)	TVA au co- contractant	487.808,14 €
<b>TOTAUX :</b>	<b>1.136.456,42 €</b>	<b>136.216,14 €</b>	<b>1.272.672,56 €</b>

Vu la note ANNEXE 1 expliquant le dossier et les montants du projet ; Considérant qu'il résulte de l'écart entre l'avant-projet et le projet :

- un supplément pour la voirie, à charge de la commune, de 21.027,13 € HTVA, soit une augmentation de 3 % ;
- une diminution pour l'égouttage, à charge de la SPGE, de 48.204,75 € HTVA, soit une diminution de 9 % ;

Vu l'argumentation développée par l'auteur de projet, justifiant cet écart entre l'avant-projet et le projet présenté ; Considérant que les prises de participation communales définies dans le contrat d'égouttage sont estimées au stade projet à 21 % du montant pris en charge par la SPGE, ce taux étant confirmé par la SPGE dans son courrier du 03 mai 2021 ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloté sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- l'allotissement de ce marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique, étant donnée la faible largeur de la voirie ;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution, ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant que tous les travaux à charge de la commune sont réalisés sur le domaine public, que l'Administration peut dès lors attester qu'elle dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 760.000,00 € sous l'article 421/731-60:20190032.2021 du service extraordinaire du budget 2021, le surplus de crédits (30.000 €) étant à prévoir au budget 2021 par voie de modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 06 mai 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 mai 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; par 21 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 1 abstention (Mme Pensis) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver les conditions de ce marché public ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 3** : d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel que présenté par l'auteur de projet, à **1.272.672,56 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 487.808,14 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : 648.648,28 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € déduit), soit 784.864,42 € TVAC.

**Article 4** : de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir cet investissement sous l'article 421/731-60 :20190032.2021 du service extraordinaire du budget 2021, par voie de modification budgétaire n°1.

**Article 5** : que cette dépense sera financée par subside, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de

réserve extraordinaire FRIC. **Article 6** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation), Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. **Article 7** : de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet.

**23. Travaux publics (TP2021/059) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Ecole communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau (implantation de PECROT) – Construction de 4 classes supplémentaires + local technique/sanitaire : Principe, cahier spécial des charges, métrés, estimation et avis de marché : approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35 et 36 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 §1<sup>er</sup> ; Vu le décret du 16 novembre 2007, modifié le 19 juillet 2017, pour la possibilité de créer de nouvelles places ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2014, fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médicosociaux, et ses mises à jour ultérieures ; Considérant la nécessité impérieuse d'accroître la capacité d'accueil de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau, notamment l'implantation de Pécot, rue Constant Wauters, 12 ; Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet pour la construction de 4 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau – Implantation de PECROT, le bureau AR&A ARCHITECTE SCRL situé rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre, sur base de son offre approuvée comme suit :

- Avant-projet et projet : 11,8 % du montant des travaux HTVA ;
- Coordination Sécurité Santé (forfait) : 2.600 € HTVA, soit 3.146 € TVAC ;

Que sa désignation contractuelle a été notifiée à l'auteur de projet précité le 18 novembre 2019 ; Vu le dossier d'avant-projet définitif et complet transmis par l'auteur de projet le 15 mai 2020, dossier constitué conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de services (plans, coupes, élévations, estimatif détaillé), visant la construction de 4 classes supplémentaires avec local technique et sanitaires ; Considérant que le montant estimatif de l'avant-projet (4 classes) présenté s'élève à 825.613,21 € HTVA, répartis comme suit :

- Bâtiment – partie architecture : 432.521,79 € HTVA ;
- Préau et abords : 174.250,00 € HTVA ;
- Partie « Stabilité » : 101.459,42 € HTVA ;
- Partie « Techniques spéciales » : 117.382,00 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2020 décidant notamment :

- d'approuver la phase 1 « Avant-projet » pleinement réalisée par l'auteur de projet dans le cadre de ce marché public de services ;
- de poursuivre la mission confiée à l'auteur de projet désigné, la SC SCRL AR&A, et de lui passer commande pour la phase 2 « Projet » du marché de services conclu ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la commune par la Fonctionnaire déléguée en date du 13 janvier 2021 ; Considérant que dans le cadre de l'appel à projets 2020 visant la création de places, la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé une subvention d'un montant maximum de 339.751,45 € pour la création de 50 places (dossier n° CP2020BR/03) ; Vu le dossier projet remis par l'auteur de projet, comportant le cahier spécial des charges (clauses administratives, techniques et techniques spéciales HVAC), les métrés estimatif et récapitulatif, le PGSS, le RQT-CCQT, les plans, les documents de soumission, ainsi que le projet d'avis de marché à publier au BDA ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense pour ce projet communal s'élève à 878.729,46 € HTVA, soit 931.453,23 € TVAC, arrondis à 950.000,00 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à concurrence de 1.000.000,00 € sous l'article 722/724-60 :20190034.2021 du service extraordinaire du budget 2021, le solde (65.000,00 €) étant à prévoir par voie de modification budgétaire n° 1 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 10 mai 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 mai 2021 et rendu

favorable par le Directeur financier en date du 11 mai 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet » des travaux de construction de classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau (implantation de PECROT, rue Constant Wauters, 12), tel qu'établi par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans, les documents de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 931.453,23 TVA de 6 % comprise. **Article 3** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le critère prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 4** : de prévoir les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir cette dépense (soit 65.000,00 €) par voie de modification budgétaire n° 1, sous l'article 722/724-60 :20190034.2021. **Article 5** : que cette dépense sera financée par subsides, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 6** : de transmettre, pour avis sur projet, la présente délibération accompagnée du dossier projet complet auprès des services du pouvoir subsidiant, la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Service de Bruxelles-Brabant wallon, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

**24. Travaux publics PIC2019-2021/05 (TP2020/077) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Dépôt communal : remplacement de la couverture de 2 toitures et installation de panneaux photovoltaïques – Cahier spécial des charges, métrés : modifications et adaptations après avis sur projet SPW.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de 678.652,93 € ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/05, prévu pour l'année 2021, vise des travaux de toiture et d'installation de panneaux photovoltaïques au dépôt communal ; Revu sa délibération du 09 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver le dossier « projet » de ce marché de travaux tel que revu, adapté et complété conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, dossier comportant notamment le cahier des charges CCTB 2022 (version 01.09) généré via l'application VitruV du SPW, les métrés estimatif et récapitulatif, l'inventaire amiante, le PGSS, les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 02 septembre 2020, concernant l'estimation de la dépense approuvée (210.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution) ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier « projet » complet au pouvoir subsidiant, pour avis sur projet ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW), pour avis sur projet, en dates des 22 février et 1<sup>er</sup> mars 2021 via le guichet unique ; Vu l'avis sur projet rendu par le SPW, daté du 04 mars 2021 et réceptionné à l'administration le 30 mars 2021, mettant en évidence les modifications administratives et techniques à opérer au cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), aux métrés estimatif et récapitulatif, ainsi qu'au plan de sécurité/santé (PGSS – coordination sécurité/santé) ; Vu le cahier spécial des charges, les métrés et PGSS modifiés et adaptés suivant les remarques émises par le pouvoir subsidiant, à l'exception de la coordination sécurité/santé ; Considérant que le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux, étant donné que les deux lots de ce marché de travaux pourraient être exécutés par un seul adjudicataire ; Attendu que, dans le cas où les deux lots seraient adjugés séparément, il appartient au Collège communal de désigner un coordinateur sécurité/santé (interne ou externe) pour ce chantier et d'en communiquer les coordonnées aux adjudicataires ; Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure PIC, la commune peut procéder au lancement de la procédure sans attendre l'accord sur le projet corrigé, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées n'engendrent aucune modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière s'élevant au montant global de **205.409,60 € TVAC**, et réparti en deux lots conformément au prescrit de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, à savoir :



- Lot 1 : travaux de renouvellement de l'ancienne toiture : 148.760,00 € HTVA, soit 179.999,60 € TVA de 21% comprise ;
- Lot 2 : fourniture et pose d'une installation photovoltaïque : 21.000,00 € HTVA, soit 25.410,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/724-60 :20210013.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 12 mai 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 mai 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 mai 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés estimatif et récapitulatif, PGSS). **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séances des 02 septembre 2020 et 09 février 2021, concernant l'estimation de la dépense approuvée (210.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché conformément aux instructions PIC2019-2021.

## **25. Urbanisme – Voirie communale – Sentiers n° 47 et 78 à l'Atlas des Communications vicinales de Wavre - Déplacement – Approbation.**

Registre de bâtir n° : PU/2021/7937/BH

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 01/06/2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. Parc Artisanal Gastuche ayant son siège Chaussée de Wavre, 504 à 1390 Grez-Doiceau, auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée, relativement à la démolition et reconstruction des halls 1, 2, 3 et 4 et à l'aménagement des abords, comprenant le déplacement des sentiers n°47 et 78 à l'Atlas des Communications vicinales de Wavre, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 aux articles D. VIII. 7 et suivants – et à l'article D.IV.41, al. 4. du CoDT, pour un bien sis Chaussée de Wavre 504, cadastré 01 E 451 N 3, 01 E 451 P 3, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et, cadastré 02 F 115N, 115N<sup>2</sup>, 115L, 114B, 113C ; sur le territoire de la commune de Wavre; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 07/01/2021 par Madame la Fonctionnaire déléguée ; Vu l'application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 26/02/2021/2021 au 29/03/2021 inclus, comprenant le déplacement de sentiers ; Considérant que le sentier n°78 est supprimé au départ de la chaussée de Wavre, jusqu'à son embranchement avec le sentier n°47 ; Considérant que ce sentier n°47 est déplacé pour aboutir à la chaussée de Wavre et non plus dans le sentier n°78 ; Considérant que l'usage de ces sentiers n'en est que faiblement impacté ; Considérant que le tracé actuel longe un des bâtiments concerné par le projet et appartenant au demandeur ; Considérant qu'il longera dorénavant la propriété d'un tiers sise chaussée de Wavre, 540 (parcelle 1-E-39 P) ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que deux réclamations ou observations ont été introduites dont une pétition de 30 signatures; Considérant qu'aucune remarque n'y est relative à ces deux sentiers ; Considérant que les remarques suivantes sont formulées à propos de la mobilité sur la chaussée de Wavre à statut régional :

- Risque de parking sauvage sur les trottoirs et pistes cyclables et sur fonds privés, déjà pratiqué par le passé ;
- L'îlot central en face de la parcelle 392 C2 impose des manœuvres dangereuses voire interdites à ce riverain afin d'accéder à son garage ou d'en sortir ;
- Une importante augmentation du charroi provoquera encombrements, nuisances sonores, pollution, vibrations pour les riverains et dégradations à la chaussée, pendant et après les travaux, de 5h du matin jusqu'à tard le soir. Les 208 places de parking promettent de nombreux mouvements de voitures, camionnettes et camions avec risques d'accidents ;

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en date du 17/02/2021 est libellé comme suit :

*La CCATM donne un avis défavorable sur le projet tel que présenté car on a un impact négatif sur une zone naturellement inondable ; une grande partie du parking n'absorbera pas les eaux en cas de fortes pluies. On a une multiplication de zones à caractère industriel dans un environnement d'habitat composé de maisons unifamiliales et d'appartements. Ce projet renforcera les nuisances sonores actuelles. L'aménagement actuel de la Chaussée de Wavre est peu adapté au surplus de véhicules que ce projet apportera. Ce type de constructions industrielles « d'un autre siècle » et enlaidissant le site actuel et ses environs ; Considérant que cet avis ne formule aucune remarque à propos du déplacement des sentiers mais que des remarques relatives à la chaussée régionale sont émises ; Considérant que le déplacement de sentiers est nécessaire pour permettre la réalisation des*

travaux de démolition, reconstruction et aménagement des abords ; Considérant que le déplacement est de faible importance et n'entraînera aucun désagrément pour les usagers faibles ; Considérant qu'il ressort de la notice d'incidence qu'il s'agit de déplacer les sentiers de 78m, qu'il s'agit d'une modification minimale qui n'aura pas d'incidence sur la mobilité douce ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mme Vanbever) et 7 abstentions (Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; **DECIDE**, d'approuver le déplacement de voirie demandé. La présente délibération sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à la fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabant wallon.

## **26. Administration générale - ISBW - Assemblée générale du 21 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW); Considérant que la commune a été convoquée à participer sous forme virtuelle à l'assemblée générale du 21 juin 2021 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Considérant que l'ensemble des points présentés est approuvé à l'unanimité sauf le point 5 qui recueille 7 voix pour (Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) et 15 voix contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mme Vanbever) ; Après en avoir délibéré; **DECIDE : Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 21 juin 2021, à savoir :

<b>Assemblée générale</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Procès-verbal du 14 décembre 2020 – approbation	Unanimité		
3. Comité de rémunération du rapport 2020 et recommandations 2021 – adoption	Unanimité		
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation	7 (sept)	15 (quinze)	
6. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
7. Comptes de résultat, bilan 2020 et ses annexes – approbation	Unanimité		
8. Rapport d'activité 2020 – approbation	Unanimité		
9. Décharge aux administrateurs – décision	Unanimité		
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	Unanimité		
11. Désignation d'un administrateur – décision	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Séance levée à 23h40.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,